

Droits en rétention: - Dans l'hypothèse où l'étranger serait démuné de tout argent lors de son placement au CRA, il doit être mis un téléphone à sa disposition, gratuitement, pour exercer ses droits. - Impossible d'acquiescer une carte téléphonique que

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

En raison de l'arrivée tardive au CRA (18h45)

ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

Le 22 août 2007,

Nous, Agnès LE MONNYER, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, assisté de Claudie DETOLSAN, Greffier;

Statuant en audience publique;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L 552-1 à 12 du CESEDA);
 Vu notre saisine par requête de la Préfecture du département de Pyrénées-Atlantiques enregistrée le 21 août 2007 à 12 heures, concernant :

- Monsieur Ahmed E. [REDACTED]
- né(e) le 5 juin 1978
- à El Motefy Egypte,
- de nationalité : Egyptienne

Vu l'ensemble des pièces de la procédure;

Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience

Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience;

Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes;

Qu'il a eu rappel en début de la présente audience de ses droits au centre de rétention

Outre les observations de l'intéressé et de son avocat Maître LASPALLES Sylvain

SUR CE :

L'article R 551-4 alinéa 1er du CESEDA dispose que :

"Dès son arrivée au lieu de rétention, chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix, avec les autorités consulaires du pays dont il déclare avoir la nationalité et avec son avocat s'il en a un, ou, s'il n'en a pas, avec la permanence du barreau du tribunal de grande instance".

L'article R553-3 du même code dispose que :

"Les centres de rétention administrative répondent aux normes suivantes : (...) 4° un téléphone en libre accès pour cinquante retenus".

Afin que la personne retenue puisse exercer son droit de communication, et ce dès son arrivée au centre de rétention, elle doit disposer du téléphone en libre accès.

Un téléphone en libre accès ne signifie pas, contrairement aux affirmations du conseil de l'intéressé, qu'il doit être accessible gratuitement, mais qu'il doit être accessible à tout moment.

Le fait que ce téléphone fonctionne avec des cartes prépayées n'est pas en soi critiquable, sauf à préciser que, dans l'hypothèse où l'étranger serait démuné de tout argent lors de son placement au CRA, il devrait être mis un téléphone à sa disposition, gratuitement, pour lui permettre d'exercer ses droits.

14/64

Il est constant qu'au CRA de CORNEBARRIEU, le seul téléphone en libre accès fonctionne avec des cartes prépayées, lesquelles peuvent être acquises au sein de l'établissement.
En l'absence de représentant de la Préfecture sur l'audience, la juridiction n'est pas en mesure de connaître les plages horaires durant lesquelles les étrangers peuvent acquérir lesdites cartes.

Monsieur Ahmed EL... qui disposait de 742 € a été placé au CRA le 20 août 2007 à 18 heures 45.

Il n'est pas établi qu'il ait pu, à cette heure là, acquérir une carte prépayée.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer, ainsi qu'il le prétend, qu'il n'a pu exercer le droit de communication prévu par l'article R.551-4.

Au surplus, à supposer que l'étranger ait pu conserver son portable à l'intérieur de l'établissement, il ne saurait être considéré que la possession de ce téléphone lui permettait d'exercer son droit de communication dans la mesure où il n'est pas établi que ce dernier était en état de fonctionnement.

Au vu des éléments qui précèdent, la nullité de la procédure doit être constatée.

Dès lors, il y a lieu d'ordonner la mise en liberté de la personne déférée, sauf appel interjeté par le Procureur de la République dans le délai de la loi.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonne que Monsieur Ahmed EL... soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce Magistrat ;

Le 22 août 2007 à 17 heures 00.

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

Copie Certifiée Conforme

Le Greffier

Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.

Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant

Rapportons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant :

05.61.33.75.29

Signature de l'intéressé

Signature de l'avocat
 avocat avisé par fax

14/69